

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à la :
Fumetti All Stars 2022
Jardin de la Bibliothèque de la Manufacture
Cour Jules Durand
Mesures de stationnement
Rue de la Havane
Du samedi 19 au dimanche 20 novembre 2022

Arrêté n° 11BB0739

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police cour Jules Durand et rue de la Havane à l'occasion de l'évènement autour de l'illustration,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du samedi 19 novembre 2022 à 14h00 au dimanche 20 novembre 2022 à 2h00, l'association « maison Fumetti » est autorisée à occuper un espace :

➤ cour Jules Durand, au droit de la bibliothèque municipale,

afin d'y installer deux barnums de 2m x 2m, un pavillon de 2mx3m et du petit mobilier, conformément à la demande.

Article 2 - Du samedi 19 novembre 2022, de 7h00 à 24h00, le stationnement autre que celui des deux véhicules techniques (frigo – logistique) nécessaires à la manifestation susvisé est interdit :

- rue de la Havane, sur deux emplacements délimités au sol situés au droit de l'horodateur du jardin de la Bibliothèque de la Manufacture.

Article 3 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 4 - La mise en place de la signalisation incombe au Pôle de Proximité de Nantes-Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 9 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des trois tentes devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 10 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 11 - L'organisateur devra s'assurer et veiller à ce que les espaces susvisés disposent d'un éclairage suffisant dès la tombée de la nuit.

Article 12 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 13 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 14 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes-Métropole.

Article 15 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 16 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes-Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 17 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 18 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 19 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 20 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 4 NOV. 2022

Pascal BOLO

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
le Vice-Président
Pour la Présidente

